



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué de presse  
Non officiel

N° 2009/22  
Le 28 mai 2009

## Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

### Demande en indication de mesures conservatoires

#### La Cour dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires

LA HAYE, le 28 mai 2009. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal).

Dans son ordonnance, la Cour dit, par treize voix contre une, que «les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à [elle], ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

#### Historique de la procédure

Pour consulter l'historique de la procédure, il convient de se reporter au communiqué de presse 2009/21 du 22 mai 2009.

#### Raisonnement de la Cour

##### **Compétence prima facie**

La Cour commence par rappeler qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'est pas tenue, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il lui suffit de s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent prima facie constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée.

#### — Différend

La Cour note que tant la Belgique que le Sénégal sont parties à la convention contre la torture, sur l'article 30 de laquelle le demandeur fonde la compétence de la Cour. Considérant que la première condition exigée pour que la compétence de la Cour puisse être établie sur cette base est l'existence d'un «différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention», il appartient d'abord à la Cour, au stade actuel de la procédure, d'établir si, prima facie, un tel différend existait à la date du dépôt de la requête.

La Cour relève que, suite à l'arrêt de la cour d'appel de Dakar mettant fin à la procédure d'extradition de M. Habré vers la Belgique, le Sénégal a saisi l'Union africaine et en a informé la Belgique. Celle-ci a alors indiqué qu'en déférant une question relevant de la convention contre la torture à une organisation internationale le Sénégal ne remplissait pas ses obligations au regard de cette convention. La Belgique a en outre soutenu que le Sénégal ne remplissait pas ses obligations en vertu de la convention contre la torture en omettant de poursuivre M. Habré, à défaut de l'extrader vers la Belgique, pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés, tandis que le Sénégal a estimé avoir pris des mesures pour s'acquitter desdites obligations et qu'il a réaffirmé sa volonté de continuer le processus en cours par lequel il entend assumer intégralement ses obligations d'Etat partie à la convention contre la torture. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il apparaît prima facie qu'un différend sur l'interprétation et l'application de la convention opposait les Parties à la date du dépôt de la requête.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si la requête n'a pas été ultérieurement privée d'objet par la disparition du différend qui existait au moment du dépôt, compte tenu du fait, notamment, qu'au cours des audiences le Sénégal a reconnu qu'un Etat partie à la convention contre la torture ne pouvait pas s'acquitter des obligations en vertu de ladite convention par le simple fait de saisir une organisation internationale. La Cour constate néanmoins que les Parties semblent continuer de s'opposer sur d'autres questions d'interprétation ou d'application de la convention contre la torture, telles que celle du délai dans lequel les obligations doivent être remplies ou celle des circonstances (difficultés financières, juridiques ou autres) qui seraient pertinentes pour apprécier s'il y a eu ou non manquement auxdites obligations. Elle note par ailleurs que les vues des Parties continuent apparemment de diverger sur la façon dont le Sénégal devrait s'acquitter de ses obligations conventionnelles. En conséquence il appert, selon la Cour, que, prima facie, un différend demeure entre les Parties, même si sa portée a pu évoluer depuis le dépôt de la requête.

#### — Conditions procédurales

La Cour rappelle par ailleurs que l'article 30 de la convention contre la torture exige en premier lieu que le différend soumis à la Cour soit de ceux «qui ne peu[vent] être réglé[s] par voie de négociation». Elle estime qu'au stade de l'examen de sa compétence prima facie il suffit à la Cour de constater que la Belgique a tenté de négocier. La Cour est d'avis que la correspondance diplomatique montre que la Belgique a tenté de résoudre le différend concerné par voie de négociation et que les négociations ainsi proposées ne sauraient être réputées avoir résolu ce différend.

La Cour note que la convention prévoit en deuxième lieu qu'un différend entre Etats parties qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation devra être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux, et que la Cour ne pourra en être saisie que si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage dans les six mois à compter de la date à laquelle il aura été demandé. La Cour est d'avis que la note verbale de la Belgique du 20 juin 2006 contient une offre explicite au Sénégal pour régler le cas de M. Habré par voie d'arbitrage. La Cour fait observer que, même à supposer que cette note verbale ne soit jamais parvenue au gouvernement sénégalais, une note verbale belge ultérieure, du 8 mai 2007, s'y réfère explicitement et qu'il est avéré que celle-ci a bien été reçue par le Sénégal plus de six mois avant la date de la saisine de la Cour.

La Cour conclut de ce qui précède qu'elle a compétence prima facie en vertu de l'article 30 de la convention contre la torture pour connaître de l'affaire, ce qu'elle considère être suffisant pour pouvoir indiquer les mesures conservatoires demandées par la Belgique si les circonstances l'exigent. La Cour estime dès lors qu'elle n'a pas, à ce stade, à rechercher si la seconde base de compétence invoquée par la Belgique, à savoir les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pourraient également fonder prima facie la compétence de la Cour.

### **Lien entre droit protégé et mesures demandées**

La Cour rappelle que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision.

La Cour relève que les mesures conservatoires demandées en l'espèce tendent à garantir que le Sénégal prendra toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive. Elle observe que le départ éventuel de M. Habré du territoire sénégalais serait susceptible d'affecter les droits que la Belgique pourrait se voir reconnaître au fond.

Au demeurant, et bien qu'elle n'ait pas, au stade actuel, à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par la Belgique, ni à examiner la qualité de la Belgique à les faire valoir, la Cour note que ces droits reposent sur une interprétation possible de la convention contre la torture et apparaissent dès lors plausibles.

La Cour conclut de ce qui précède que les mesures conservatoires sollicitées peuvent, de ce point de vue aussi, être indiquées si les circonstances l'exigent.

### **Risque de préjudice irréparable et urgence**

La Cour rappelle en outre que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant qu'elle n'ait rendu sa décision définitive.

La Cour observe que la Belgique se réfère à des entretiens récents donnés par le président sénégalais, M. Abdoulaye Wade, à Radio France Internationale, au journal espagnol Público, au journal français La Croix, ainsi qu'à l'agence France-Presse, au cours desquels il a notamment indiqué qu'il ne comptait pas garder indéfiniment M. Habré au Sénégal si le financement nécessaire à l'organisation de son procès n'était pas assuré par la communauté internationale. Selon la Belgique le Sénégal pourrait donc mettre fin à la mise en résidence surveillée de M. Habré.

La Cour note que, selon le Sénégal, la déclaration du président Wade à Radio France Internationale, dont se prévaut la Belgique pour demander des mesures conservatoires, a été extraite de son contexte et «s'est vu attribuer ... un sens qu'elle n'avait évidemment pas». Elle note également que le Sénégal a assuré à plusieurs reprises qu'il n'envisageait pas de mettre fin à la surveillance et au contrôle exercés sur la personne de M. Habré, tant avant qu'après l'obtention des fonds promis par la communauté internationale pour l'organisation de la procédure judiciaire. La Cour relève en particulier que le coagent du Sénégal a solennellement déclaré, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, que son gouvernement «ne permettra[it] pas à M. Habré de quitter le Sénégal aussi longtemps que la présente affaire sera[it] pendante devant la Cour».

La Cour relève aussi que le coagent de la Belgique a affirmé à l'audience, en réponse à la même question posée par un membre de la Cour, qu'une déclaration solennelle «claire et sans condition» faite par l'agent du Sénégal au nom de son gouvernement pourrait suffire à la Belgique pour considérer que sa demande en indication de mesures conservatoires n'aurait plus d'objet.

## **Conclusion**

Prenant acte des assurances données par le Sénégal, la Cour constate que le risque de préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Belgique n'est pas apparent à la date à laquelle la présente ordonnance est rendue, et conclut qu'il n'existe, dans les circonstances de l'espèce, aucune urgence justifiant l'indication de mesures conservatoires par la Cour.

Ayant rejeté la demande en indication de mesures conservatoires de la Belgique, la Cour souligne que la présente décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle ajoute que cette décision laisse intacte le droit de la Belgique de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, fondée sur des faits nouveaux.

## Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ; MM. Sur, Kirsch, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

MM. les juges Koroma et Yusuf ont joint à l'ordonnance une déclaration commune. MM. les juges Al-Khasawneh et Skotnikov ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion individuelle commune. M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente. M. le juge ad hoc Sur a joint l'exposé de son opinion individuelle à l'ordonnance.

\*

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé «Résumé n° 2009/3». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'ordonnance, ainsi que le texte intégral de celle-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) sous la rubrique «Affaires».

---

## Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)